

Date du document : 19/03/2024

AVIS

CD-24c19-CWaPE-0945

PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON
RELATIF AU RÉGIME D'INDEMNISATION POUR LES LIMITATIONS D'INJECTION
DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION ET DE STOCKAGE D'ÉLECTRICITÉ VERTE
RACCORDÉES EN BASSE TENSION,
ADOPTÉ EN 1^{RE} LECTURE LE 1^{ER} FÉVRIER 2024

Rendu en application de l'article 43bis, § 1^{er}, alinéa 2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Table des matières

1.	Objet Elements de contexte		3
2.			3
3.			4
	3.1. CONSIDÉ	RATIONS GÉNÉRALES	4
	3.2. OBSERVA	ATIONS ET COMMENTAIRES PARTICULIERS SUR CERTAINS ARTICLES DU PROJET DE TEXTE	4
4.	Agencement de l'indemnisation proposée avec les autres mécanismes d'indemnisation prévu dans le décret		
5.	Conclusion		
6.	Mise en œuvre de la « Feuille de route de la CWaPE vers les Objectifs de développement durable »		

1. OBJET

Par un courrier et ses annexes réceptionnés par courriel le 19 février 2024, le Ministre wallon de l'Énergie a soumis pour avis à la CWaPE le texte d'un projet d'arrêté du Gouvernement wallon (AGW) relatif au régime d'indemnisation pour les limitations d'injection des installations de production et de stockage d'électricité verte raccordées en basse tension, adopté en 1^{re} lecture par le Gouvernement wallon lors de sa séance du 1^{er} février 2024.

2. **ELEMENTS DE CONTEXTE**

Il convient d'emblée de rappeler que le réseau électrique wallon, qui est confronté aujourd'hui à de nouveaux défis de taille, est performant et que sa qualité s'est améliorée sans cesse ces dernières années. Certes, le phénomène des décrochages d'onduleurs devrait dégrader ces chiffres à compter de 2023 du fait que, sur cette seule année, on a enregistré plus de 50 % d'installations photovoltaïques en plus, mais d'une manière générale, si l'on s'en réfère aux autres incidents sur les réseaux, la situation évolue favorablement (cf. sur les indicateurs 2022 rapport qualité https://www.cwape.be/publications/document/5747).

Les problèmes de surtensions dans les réseaux, qui provoquent la mise en sécurité d'onduleurs et qui affectent donc la production de certaines installations photovoltaïques en Wallonie, vont croissants depuis 2022 au vu des demandes d'intervention qui sont rapportées auprès des GRD et des plaintes introduites auprès de divers organismes. L'émergence de ce problème découle de l'augmentation spectaculaire du nombre d'installations photovoltaïques raccordées sur le réseau wallon observée en 2023 (± 50 % d'augmentation du parc sur cette seule année). Cette croissance est due à une véritable ruée sur les panneaux photovoltaïques provoquée d'une part par l'annonce de l'arrêt du mécanisme de compensation pour les installations mises en service au-delà du 31 décembre 2023 et, d'autre part, par le souhait d'autoproduire et de limiter la hauteur de sa facture dans le contexte de la crise énergétique des années 2022 et 2023. Les gestionnaires de réseau de distribution, qui adaptent et modernisent continuellement leur réseau, ont manifestement été surpris par l'ampleur de cette augmentation. La pénétration encore insuffisante des compteurs communicants en Wallonie explique pour partie la difficulté que rencontrent les GRD pour détecter ces problèmes puisque l'un des avantages de ces compteurs communicants est de permettre la remontée d'informations en matière de tension du réseau.

Il convient de noter que ces problèmes de surtensions dans les réseaux de distribution liés au développement du photovoltaïque sont répandus également dans les régions et Etats voisins avec des réponses diverses.

En Flandre, un mécanisme d'indemnisation a d'ailleurs été prévu pour compenser les conséquences dommageables des décrochages d'onduleurs : https://pers.fluvius.be/compensatie-voor-uitvallende-omvormers-van-zonnepanelen.

En France, depuis février 2023, les onduleurs placés pour de nouvelles installations photovoltaïques doivent obligatoirement être réglés pour consommer de l'énergie réactive et atténuer les problèmes de surtension dans les réseaux : https://www.enedis.fr/presse/acceleration-enr-30-pour-cent-de-puissance-electrique-supplementaire-sans-travaux.

Aux Pays-Bas, les problèmes de décrochages sont très nombreux et les autorités prévoient de limiter l'injection des installations photovoltaïques à l'avenir dans les réseaux : https://www.lalibre.be/economie/mes-finances/2023/04/13/panneaux-photovoltaïques-bientot-une-limite-fixee-chez-nos-voisins-les-proprietaires-de-panneaux-se-sentent-totalement-floues-U72HNGTHB5HDXPN3DK3CN7FWFI/.

En Wallonie, la possibilité de mettre en œuvre un mécanisme d'indemnisation est prévue dans le décret électricité. Une proposition d'arrêté relatif à ce mécanisme d'indemnisation été rédigée par la CWaPE, en concertation avec les acteurs du secteur (cf. https://www.cwape.be/publications/document/5558). Ce mécanisme est destiné à inciter le GRD à prendre en charge de manière effective et efficace les problèmes qui lui sont signalés, et à rassurer les producteurs actuels et futurs sur la qualité du réseau. Sur la base de la proposition de la CWaPE, le Gouvernement a ensuite adopté en première lecture un projet d'arrêté prévoyant une indemnisation nettement plus importante que celle faisant l'objet de la proposition de la CWaPE.

3. AVIS

3.1. Considérations générales

La CWaPE a comparé la proposition d'AGW communiquée l'année passée au Ministre en charge de l'Energie avec le projet approuvé en première lecture le 1^{er} février 2024 et constate que, mise à part la partie consacrée au montant de l'indemnité forfaitaire (titre 5), le texte n'a que très peu été modifié.

La CWaPE relève en outre que le titre du projet d'AGW fait mention du stockage, alors que celui-ci n'est aucunement concerné par les dispositions reprises dans le projet. Il ne serait d'ailleurs pas pertinent que ça le soit.

Pour rappel, la CWaPE ne prévoyait pas d'indemnisation pour les installations de stockage raccordées en basse tension dont l'injection sur le réseau serait limitée pour cause de congestion locale. En effet, l'objectif d'une batterie se trouve, d'une part, dans la maximisation de l'autoconsommation lorsque celle-ci est couplée à une installation de production dans les installations privatives de l'utilisateur du réseau et, d'autre part, dans la possibilité de rendre des services au réseau en participant au marché de la flexibilité commerciale. Le premier objectif d'autoconsommation pousse le consommateur à injecter le moins possible et le second parait incohérent avec la mise en œuvre d'une indemnisation destinée à couvrir une perte de revenus à la suite de l'incapacité d'injecter dans le réseau alors que ce dernier présente une congestion.

3.2. Observations et commentaires particuliers sur certains articles du projet de texte

La CWaPE reprend ci-après un comparatif des articles modifiés entre sa proposition initiale et le projet du Gouvernement, avec, pour chaque article concerné, les différences en couleur. Le régulateur formule alors ses commentaires et autres observations par rapport aux modifications apportées. La CWaPE expose également ses remarques sur les articles qui pourraient être impactés par les adaptations réalisées dans le projet d'AGW adopté en première lecture.

« **Art. 1.** Tout utilisateur du réseau de distribution possédant une installation de production d'électricité verte, raccordée au réseau de distribution basse tension conformément au règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution en région wallonne et l'accès à ceux-ci, peut prétendre à une indemnisation en cas de limitation d'injection de son installation causée par une congestion locale du circuit du réseau de distribution basse tension.

L'obtention d'une telle indemnisation n'empêche pas au demandeur d'obtenir réparation de son préjudice par les voies judiciaires classiques. »

La CWaPE fait remarquer que le principe d'obtenir réparation d'un préjudice par les voies judiciaires classiques est déjà évoqué à l'article 15 du projet d'AGW.

« **Art. 2.** L'utilisateur du réseau visé à l'article 1 introduit sa demande d'indemnisation dans les 15 jours suivant la détection d'un problème potentiel, au moyen d'un formulaire mis à disposition par le gestionnaire de réseau et approuvé par la CWaPE. Ce formulaire contient au minimum les informations suivantes :

- Les coordonnées de l'utilisateur du réseau concerné;
- Le code EAN ainsi que le numéro du/des compteurs ;
- La date d'introduction de la demande ;
- La date à laquelle le problème potentiel de qualité de tension a été constaté ;
- Un tableau permettant d'indiquer, pour chaque unité de production présente, la filière de production et la puissance maximale ;
- Un bref descriptif du problème constaté;
- Les adresses (électronique et postale) auxquelles le formulaire doit être renvoyé;
- Une déclaration sur l'honneur attestant que les informations communiquées sont sincères et véritables;
- Le cas échéant, la /les signature(s) de l'utilisateur de réseau;
- Le cas échéant, en annexe, les éléments de preuve constatant le problème (photo de l'état de l'onduleur, journal d'événements de l'onduleur, etc.). » ...

La suppression des mots « le cas échéant, en annexe » pourrait laisser supposer que des éléments de preuve doivent impérativement être fournis avec le formulaire de demande d'indemnisation, sous peine d'irrecevabilité. Or, dans certains cas (anciennes générations d'onduleur sans affichage par exemple), l'utilisateur de réseau sera dans l'incapacité de transmettre de tels éléments de preuve. Cette modification, loin d'être anodine, pourrait modifier l'équilibre de la proposition, dès lors qu'elle sous-entend une forme d'inversion de la charge de la preuve normalement imputable au GRD (cf. articles 7 et 8).

« Art. 4. Si, dans le délai de quinze jours visé à l'article 2, le gestionnaire de réseau de distribution reçoit, en application de l'article 1.5. du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci, une demande d'intervention de la part d'un utilisateur du réseau liée à une limitation d'injection de son installation causée par une congestion locale du circuit du réseau de distribution basse tension, le gestionnaire de réseau de distribution contacte ce dernier dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de cette demande et sollicite les informations nécessaires à la complétude d'une demande d'indemnisation dont il poursuit le traitement conformément au présent arrêté. »

La CWaPE attire l'attention du législateur sur le fait que le texte ainsi modifié, permettrait à un utilisateur de réseau d'introduire une demande d'<u>intervention</u> à n'importe quel moment dans l'année, et de contourner ainsi la condition fixée à l'article 2 (dans les 15 jours suivant la détection d'un problème potentiel). Or, pour rappel, ce délai court entre le constat et le signalement était prévu afin de permettre au GRD de contrôler la situation dans des conditions d'ensoleillement équivalentes. En clair et pour l'exemple, si un prosumer constate un problème en août et le signale en octobre, le GRD ne sera plus en mesure d'établir le constat de surtension dans le réseau car le niveau d'ensoleillement sera nettement inférieur avec comme conséquence une production et une injection moindre, n'amenant dès lors pas d'augmentation significative de la tension.

« Art. 7. Sans préjudice de l'article 8, la demande d'indemnisation est jugée recevable lorsque le gestionnaire de réseau de distribution ne peut pas démontrer l'absence de problème de qualité de tension lié au réseau du gestionnaire de réseau de distribution et que le gestionnaire de réseau de distribution n'a pas pu solutionner de manière pérenne ce problème dans un délai de quatre mois à compter de la date d'introduction de la demande .n'a pas, dans un délai de quatre mois à compter de la date d'introduction de la demande complète, démontré l'absence de problème de qualité de tension lié à son réseau ou solutionné de manière pérenne ce problème.»

Tout d'abord, la CWaPE constate que la référence à une demande <u>complète</u> (cf. articles 3 à 5) a disparu de cet article et qu'il conviendrait de le repréciser.

La CWaPE constate par ailleurs que la nouvelle formulation est ambigüe sur le délai de quatre mois. La proposition initiale impliquait que le GRD doive démontrer l'absence de responsabilité dans un délai de quatre mois. La formulation actuelle peut être sujette à interprétation quant au fait que le délai de quatre mois ne porterait que sur l'obligation de résoudre un problème et non sur l'obligation de démontrer l'absence de problème de qualité de tension lié au réseau.

« Art. 9. Tant que le gestionnaire de réseau de distribution n'a pas apporté de solution au problème de qualité de tension visé à l'article 7 ayant conduit à l'introduction d'une demande jugée recevable, celleci conduit de manière automatique au bénéfice, pour le demandeur, de l'indemnité forfaitaire pour les années suivantes. n'a pas démontré l'absence de problème de qualité de tension lié à son réseau ou qu'il n'a pas pu solutionner de manière pérenne ce problème, la demande recevable au sens de l'article 7 conduit de manière automatique au bénéfice, pour le demandeur, de l'indemnité forfaitaire pour les années suivantes. Cette automaticité bénéficie également au demandeur pour lequel la demande n'a pas fait l'objet d'un examen de recevabilité endéans la période de quatre mois, et ce tant que cet examen de recevabilité n'a pas eu lieu.

L'automaticité prend cours par pas d'une année à compter de la date d'introduction de la demande qui en bénéficie. »

Étant donné que l'AGW cessera d'être en vigueur le 31/12/2025, la CWaPE se demande si l'automaticité de l'obtention de l'indemnisation prévue à cet article prendra fin à cette date, signifiant que ce principe d'automaticité ne vaudrait que pour une année et exclusivement pour les demandes introduites en 2024 et non résolues, ou bien si le demandeur pourra toujours bénéficier de l'indemnité au-delà de cette date tant que son problème n'est pas résolu et ce, tant pour les signalements en 2024 que ceux opérés en 2025. Cette disposition mériterait d'être plus explicite à ce sujet.

« Art. 10. Le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle est fixé à 48,45€/kVA. Art. 10. Le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle est défini, par la CWaPE, par unité de puissance (EUR/kWe) et sur la base de la formule suivante :

 $I_n=U_ep*mod*(\alpha*p_(all\ in,n-1) + (1-\alpha)*p_(marché,n-1))* (1+\delta_(n-m))$

Avec,

n : année civile sur laquelle s'applique l'indemnité forfaitaire ;

In : indemnité forfaitaire annuelle unitaire, calculée pour l'année civile « n », et exprimée en EUR par kWe installé (cette puissance se basant sur le minimum entre la puissance totale des onduleurs et la puissance totale de l'installation de production d'électricité verte, installée chez l'URD et connue du GRD au début de l'année concernée);

Uep : la durée d'utilisation annuelle moyenne d'une l'installation de production d'électricité verte de référence (h) ;

Mod : le taux de modulation moyen des installations de production d'électricité verte raccordées en basse tension ;

 α : « 1 » jusqu'au 31 décembre 2030 ; le taux d'autoconsommation moyen d'une l'installation de production d'électricité verte de référence exprimé en pourcents à partir du 1er janvier 2031 ;

pall in : le prix annuel moyen. Ce prix correspond au prix total moyen payé le consommateur résidentiel en Région wallonne l'année n-1 ;

Pmarché : la moyenne annuelle des prix day ahead observée sur le marché belge l'année n-1 ; &n-m : Taux de croissance de l'indemnité forfaire en cas d'application de l'automaticité lors de l'année n

Avec,

 $\delta_{(n-m)=25\%*(n-m)}$ où $n \ge m$ et ;

m: année civile d'introduction de la demande recevable; »

La CWaPE prend acte du montant forfaitaire annoncé par le législateur mais s'interroge d'une part, quant à la hauteur de ce montant qui est quatre fois supérieur à celui proposé par la CWaPE et, d'autre part, quant à la perte effectivement encourue par la majorité des prosumers qui bénéficieront de l'indemnité forfaitaire. Au vu de l'attractivité de l'indemnité assez élevée, la CWaPE craint plutôt un effet d'aubaine. Compte tenu du niveau d'indemnisation, il n'est pas exclu qu'un nombre important de prosumers soient tentés, dans le doute quant à l'effectivité d'un problème qu'ils subiraient, d'introduire une demande. Les GRD seront probablement incapables de prendre en charge l'ensemble des demandes dans le délai imparti et dès lors contraints de verser par défaut un grand nombre d'indemnisations, même si leur responsabilité n'est pas en cause. En outre, il est raisonnable de penser que les indemnisations versées seront dans la grande majorité des cas largement surdimensionnées par rapport au préjudice réellement subi, et ce, que la responsabilité du GRD soit établie ou non, voire que la plainte soit fondée ou non.

La CWaPE rappelle enfin que le bénéfice du mécanisme d'indemnisation envisagé reviendrait à tout producteur possédant une installation de production d'électricité verte raccordée au réseau de distribution basse tension et pas uniquement aux producteurs possédant une installation photovoltaïque d'une puissance inférieure ou égale à 10 kVA.

« Art. 11. Le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle est établi par la CWaPE et publié sur son site internet au plus tard pour le 28 février de chaque année en vue de son application pour toute demande d'indemnisation jugée recevable et introduite dans le courant de l'année civile en cours. »

La CWaPE comprend que le montant de l'indemnité forfaitaire est fixe jusqu'au 31 décembre 2025 et qu'un nouvel AGW devrait dès lors être pris si le droit à l'indemnisation devait perdurer au-delà de cette date.

« Art. 123. Au plus tard le dernier jour de chaque trimestre, le gestionnaire de réseau de distribution procède au paiement des indemnités forfaitaires pour les demandes éligibles à l'indemnisation forfaitaire. Le gestionnaire de réseau de distribution procède au paiement des indemnités forfaitaires pour les demandes éligibles à l'indemnisation forfaitaire au plus tard le dernier jour du trimestre suivant le trimestre durant lequel le constat de leur éligibilité a pu être opéré. »

La CWaPE attire l'attention du législateur sur le fait que, suivant cette disposition, le GRD pourrait être tenu, par exemple, de payer une indemnité le 31 mars pour une demande d'indemnisation « reconnue éligible » le jour-même, ce qui apparaît peu réaliste.

« Art. 134. Les gestionnaires de réseau de distribution réalisent et publient un cadastre commun des limitations d'injection en raison des congestions sur leurs réseaux. Celui-ci est actualisé selon une fréquence établie en concertation avec la CWaPE. »

Etant donné que, d'une part, le cadastre doit être établi dans les douze mois de l'entrée en vigueur de la publication au Moniteur belge de l'AGW et que, d'autre part, l'AGW cessera d'être en vigueur au 31/12/2025, la CWaPE s'interroge sur l'utilité d'établir une fréquence d'actualisation de ce cadastre (risque d'un cadastre type « one-shot » sans possibilité de suivre l'évolution de celui-ci dans le temps). Il conviendrait, pour que ce cadastre soit entretenu dans la durée, de ne pas faire cesser la validité de cet article au 31 décembre 2025.

« Art. 145. Les limitations d'injection causées par une congestion locale du circuit du réseau de distribution basse tension font l'objet d'un rapportage auprès de la CWaPE suivant les modalités qu'elle détermine. »

Etant donné que l'AGW cessera d'être en vigueur au 31/12/2025, la CWaPE craint de ne plus pouvoir réclamer ce rapportage des GRD au-delà de cette date et s'interroge dès lors sur l'utilité d'une telle mesure (risque d'un rapportage type « one-shot » sans possibilité de suivre l'évolution des demandes dans le temps). Il conviendrait également que cet article puisse produire ses effets au-delà du 31 décembre 2025.

« Art. 17§. Dans les six mois de l'entrée en vigueur de la publication au Moniteur belge du présent arrêté, la CWaPE établit, en concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution, un modèle de rapport destiné au rapportage visé à l'article 1514. »

Comme l'article 11 a été supprimé dans le projet d'AGW approuvé en première lecture, l'article 15 auquel il est fait référence ici devient l'article 14.

« **Art. 18**9. Dans les douze mois de l'entrée en vigueur de la publication au Moniteur belge du présent arrêté, les gestionnaires de réseau de distribution établissent le cadastre visé à l'article 1413. »

Comme l'article 11 a été supprimé dans le projet d'AGW approuvé en première lecture, l'article 14 auquel il est fait référence ici devient l'article 13.

« Art. 19. Le présent arrêté entre en vigueur en date du XXX et cesse d'être en vigueur au 31 décembre 2025. **»**

La CWaPE regrette que cette mesure ne soit que temporaire, avec finalement, un effet incitatif assez limité. Il est à craindre que cette mesure n'encourage pas réellement les GRD à résoudre les problèmes de manière pérenne : d'une part, ils pourraient être débordés par les demandes et d'autre part, vu le niveau d'indemnisation, condamnés à payer sans résoudre les problèmes, pour ensuite être libérés de la contrainte à partir de 2026.

En outre, comme précisé supra, la contribution de certains instruments mis en place par l'arrêté (i.e. l'automaticité, le cadastre) n'est attendue qu'à moyen et long terme, et non à court terme. Dans cette perspective, un doute peut être émis sur l'intérêt à faire coexister la mise en place de tels instruments avec une durée de vie de l'arrêté aussi éphémère.

4. AGENCEMENT DE L'INDEMNISATION PROPOSÉE AVEC LES AUTRES MÉCANISMES D'INDEMNISATION PRÉVUS DANS LE DÉCRET

Rappelons que pour apporter une réponse à une série de dysfonctionnements qui peuvent être rencontrés dans le réseau de distribution, le législateur a déjà prévu dans le décret électricité, depuis une dizaine d'années, des mécanismes permettant l'indemnisation des utilisateurs de réseau victimes de divers problèmes techniques ou administratifs imputables aux GRD, tels que des coupures ou des retards de raccordement. Le principe d'une indemnisation pour les problèmes de surtension provoquant des « décrochages d'onduleurs » a été ajouté récemment par le législateur dans cet éventail d'indemnisations déjà prévues par le décret électricité et doit donc à présent faire l'objet d'un arrêté d'exécution.

En vue de la préparation de cet arrêté et comme le prévoit le décret, la CWaPE a donc remis une proposition au Gouvernement qui se voulait mesurée, incitative, comparable à ce qui se pratique en Flandre et non exclusive des mécanismes de droit commun permettant d'obtenir une réparation plus importante. L'équilibre souhaité visait à permettre, d'une part, les investissements nécessaires de manière raisonnée et adaptée et, d'autre part, l'indemnisation des producteurs impactés sans compenser intégralement les préjudices éventuellement rencontrés, ce pour quoi les Cours et Tribunaux demeurent compétents. La proposition de la CWaPE s'inscrit dans la logique poursuivie pour les autres indemnisations à savoir mettre en place un mécanisme incitatif pour aiguillonner les GRD en vue d'un meilleur service. Les mécanismes d'indemnisation forfaitaires, actuellement prévus dans le décret électricité, n'ont pas vocation à revêtir à proprement parler un caractère totalement indemnitaire (le droit commun venant au secours des victimes pour une réparation intégrale sur la base des articles du Code civil) mais sont donc avant tout incitatifs et visent à reconnaître dans une certaine forme l'existence d'un préjudice. Les coupures accidentelles d'alimentation qui durent plusieurs heures peuvent aussi provoquer des manques à gagner ou des dommages directs importants chez des professionnels (ex. : des coiffeurs, des boulangers, des restaurateurs...) ou des particuliers. Le décret électricité ne prévoit pourtant pas pour ces cas-là, une large indemnisation de plusieurs centaines d'euros, mais un forfait de 125 EUR qui n'est dû de surcroît que dans certaines conditions et au-delà de 6 heures de coupure. Les indemnisations existantes sont donc bien avant tout incitatives et visent à encourager une gestion correcte et conforme du réseau et des procédures liées par le GRD. Afin de traduire concrètement cet objectif incitatif, les coûts afférents à ces indemnisations sont d'ailleurs qualifiés de contrôlables sur le plan tarifaire afin qu'ils ne puissent pas être financés à travers les tarifs de réseaux payés par les consommateurs. Si l'indemnisation spécifique qui sera prévue pour les prosumers devait être trop importante et devait donc s'écarter de cette logique incitative poursuivie jusqu'ici par le décret, cela pourrait avoir pour effet de rompre l'équilibre recherché par les mécanismes d'indemnisation et créerait un précédent de nature à remettre en cause la logique sousjacente aux autres mécanismes d'indemnisation prévus, permettant l'obtention rapide d'un forfait en compensation d'un dommage subi, sans préjudice d'une éventuelle réparation intégrale en justice. En sus, cela pourrait amener les GRD à prioriser avant tout les interventions sur ces sites, alors même que l'intérêt général pourrait bénéficier d'une analyse plus macro en priorisant les interventions sur certaines zones. La planification et les ressources humaines et matérielles du GRD pourraient négativement être impactées en raison de la hauteur de l'indemnisation les poussant ainsi à tout prix à agir « ici et maintenant ».

5. **CONCLUSION**

Comme dans les régions et Etats voisins, il est impératif en Wallonie de réduire au maximum les problèmes de tension dans les réseaux de distribution d'électricité (comme les autres types de dysfonctionnements d'ailleurs) qui empêchent les prosumers de jouir pleinement et en tout temps de leurs installations photovoltaïques. Il convient aussi de ne pas décourager à l'avenir les investissements dans ces unités de production décentralisée. Sans préjudice des investissements et autres mesures d'optimisation qui seront réalisés de façon structurelle dans l'ensemble du réseau, la CWaPE attend donc des GRD qu'ils interviennent localement et dans les meilleurs délais auprès des prosumers lorsque des problèmes sont dénoncés afin de vérifier si le réseau est en cause et de remédier le cas échéant au dysfonctionnement qui leur serait imputable. Actuellement, s'il n'est pas donné suite à ses démarches auprès du GRD, le prosumer victime d'un dysfonctionnement peut d'ailleurs saisir le Service régional de médiation pour l'énergie institué au sein de la CWaPE aux fins de forcer la planification des travaux nécessaires pour résoudre le problème rencontré s'il est effectivement imputable au réseau. Le respect des caractéristiques de tension prévus dans la norme EN 50160 est en effet une obligation fondamentale qui pèse sur le GRD.

Indépendamment de la hauteur de l'indemnisation, la CWaPE est d'avis qu'une procédure, telle que celle qu'elle a proposée, permettrait avant tout d'inscrire le traitement de ces plaintes et les obligations du gestionnaire de réseau dans un cadre plus strict offrant au prosumer la garantie que sa situation sera prise en compte selon des délais réglementaires qui n'existent pas pour le moment.

Aussi, si les travaux de renforcement à réaliser par les GRD peuvent être stimulés par un mécanisme d'indemnisation raisonnable, la CWaPE constate que le montant qui est prévu dans le projet d'arrêté risque d'être dans la majorité des cas nettement supérieur au préjudice réellement subi. Ce niveau d'indemnisation, quatre fois supérieur à ce que la CWaPE avait proposé, est susceptible de provoquer un effet d'aubaine difficilement mesurable qui pourrait déboucher sur une dépense extrêmement importante et, de ce fait, pousser les GRD à réaliser prioritairement les interventions visant les prosumers au détriment d'autres consommateurs voire, s'ils sont débordés par les demandes, à les inciter à payer sans résoudre les problèmes, en attendant que l'orage passe, puisque le mécanisme s'éteindrait fin 2025.

Bien que cela relève avant tout d'un choix politique, la CWaPE est donc d'avis qu'une indemnisation devrait se situer à un niveau raisonnable et qu'elle ne peut constituer à elle seule la solution pour répondre aux problèmes rencontrés. La priorité doit d'abord viser la réalisation urgente des interventions nécessitées par les difficultés locales dénoncées ou détectées.

Rappelons enfin que le réseau pourra également être soulagé par les mécanismes de flexibilité, pour lesquels la Wallonie a été véritablement pionnière en ce qui concerne la MT, ainsi que par la future tarification incitative.

6. MISE EN ŒUVRE DE LA « FEUILLE DE ROUTE DE LA CWAPE VERS LES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE »

Conformément à ses engagements en matière de développement durable, la CWaPE mentionnera désormais dans ses avis les ODD impactés.

Référence des Objectifs	Descriptif des Objectifs de développement durables tels que définis par les Nations Unies
7 ÉNERGIE PROPRE ET D'UN COÛT ABORDABLE	Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable
9 INDUSTRIE, INNOVATION ET INFRASTRUCTURE	Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation
12 CONSOMMATION ET PRODUCTION RESPONSABLES	Établir des modes de consommation et de production durables

k x